

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 29 DÉCEMBRE à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de : M. Jean-Louis COUREAU, Maire de PUYMIROL.

Présents : COUREAU DURRUTY PECHABADEN JACQUEL MÜNCH DUVAL STUTTERHEIM KRIEGER

Absents : 7, MARCHAND, SOULA, SAMARUT, MIQUEL, TREBOSC, VALERIAN, BLOND

Pouvoirs : 6, MARCHAND à PECHABADEN, SOULA à COUREAU, SAMARUT à KRIEGER, MIQUEL à MÜNCH, TREBOSC à STUTTERHEIM, BLOND à DURRUTY

Madame PECHABADEN a été élue secrétaire de séance.

Le Maire propose aux membres l'ajout d'une délibération concernant la convention d'adhésion au service « information géographique » du CDG47 et deux autres délibérations sur 2 projets d'investissements en lieu et place de la demande de subvention au titre des Amendes de police. Accord à l'unanimité du Conseil Municipal.

2021-0088 : ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL M57

L'instruction budgétaire M14 est actuellement le cadre juridique qui règlemente la comptabilité de la commune.

À compter du 1er janvier 2024, la nomenclature M57 deviendra le référentiel de droit commun et s'appliquera à toutes les collectivités locales et leurs établissements administratifs. Ce référentiel remplacera donc notamment l'instruction budgétaire et comptable M14.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il est un préalable indispensable pour les collectivités visant la certification de leurs comptes, ainsi que pour les collectivités souhaitant expérimenter le compte financier unique.

Ce référentiel apporte des évolutions aux règles budgétaires et comptables. Il assouplit les règles budgétaires en termes de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues. Il a des conséquences sur les règles comptables en termes de comptabilisation et d'amortissement des immobilisations, et de présentation des états financiers.

Le passage à ce référentiel requiert des écritures comptables spécifiques (apurement du compte 1069), des travaux préalables (rédaction d'un règlement budgétaire et financier (RBF), ventilation des comptes, apurement de l'actif, construction d'une nouvelle architecture comptable...), et des délibérations de l'assemblée (adoption du référentiel, validation du RBF, amortissements ...).

L'article 106-III de la loi NOTRe permet d'adopter le référentiel M57 avant le 1er janvier 2024 par délibération de l'assemblée. Les collectivités peuvent opter pour ce référentiel à compter du 1er janvier 2022.

Après consultation du comptable public compétent en date du 27 décembre 2021, il est proposé que la commune de Puymirol adopte le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le référentiel M57 comme instruction budgétaire et comptable pour la commune à compter du 1^{er} janvier 2023

2021-0089 : DECISION MODIFICATIVE N°6**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-1 000,00		
6574 (65) : Subv.fonct.aux asso.&autres pe	1 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

VOTÉE A L'UNANIMITÉ.

2021-0090 : VOTE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Lors de la séance du conseil municipal du 14 Avril 2021, il avait été votée une subvention de fonctionnement pour l'année sportive 2021/2022 à l'association « Union Sportive Puymirolaise » d'un montant de 1 000 €.

Pour rappel, durant l'année sportive 2020/2021, la pandémie COVID-19 a totalement annulé les rencontres sportives, malgré tout la Municipalité de Puymirol a apporté un concours important de 3 000 €.

Sur la proposition de Monsieur le Maire, au regard de l'engagement du Club de Basket à maintenir dans un contexte sanitaire compliqué les initiations à la pratique sportive ainsi que les rencontres interclubs notamment en poules régionale et départementale, un complément de subvention de 1 000 € s'avère utile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**DECIDE**

- de verser une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 1 000 € à l'Association « Union Sportive Puymirolaise Basket » pour l'année 2021/2022
- d'inscrire au budget le montant correspondant.

2021-0091 : PROJET D'INVESTISSEMENT 2022 : DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR LA RESTAURATION D'UNE PARTIE DES REMPARTS SUD (ZONES 5-6-7P)

Le 17 mars 2021, la Commune de Puymirol, confrontée à une situation aggravante due à des taux de pluviométrie exceptionnels (dont la tempête Justine) et ce après deux années de sécheresse, subit un effondrement significatif le 12 février 2021 et sollicitait l'Etat en vue d'une aide pour la zone Sud frappée de plein fouet par le climat.

A cette date-là déjà, une nouvelle expertise menée par la Collectivité après celle réalisée il y a tout juste dix ans (2011) par l'Architecte en chef des Monuments historiques Stéphane THOUIN conclut à la nécessité d'engager d'urgence des travaux sur les zones Sud 8-9-10 et 5-6.

L'Etat, conscient de la gravité de la situation et apprenant un nouvel effondrement de grande ampleur intervenu le 16 mai 2021, décide d'apporter un soutien pour la première tranche (8-9-10) de 159 611,04 € pour une première estimation H.T. de 399 027,60 €. Parallèlement, la mission Stéphane BERN est sensibilisée à la situation dans laquelle la Collectivité de Puymirol se trouve, notamment avec les deux effondrements successifs vécus en 2021 et dont le coût imprévu est évalué à 216 111,68 € TTC assumé en autofinancement total par la Commune, sans compter le dommage qui devra être indemnisé par la Commune aux riverains victimes de ces effondrements (fortifications non assurables).

Dans un même temps, la Collectivité énonce une deuxième tranche dans cette même délibération pour l'année 2022 au regard de la dégradation massive du rempart Sud sur sa partie 5-6, avec un coût estimé à l'époque à 283 184 € H.T.

Cette évaluation, au regard du mouvement de terrain supérieur à cette zone de remparts dont la traduction concrète est la fracturation des grand bassin et petit bassin de la piscine municipale, est révisée à un montant de 327 722,54 € H.T. prenant en compte une petite partie de la zone 7p détériorée au niveau de la parcelle appartenant à la SCI RISMA (Madame et Monsieur Michel TRAMA).

Sur proposition de Monsieur le Maire et au regard des devis présentés (hors restauration des bassins de la piscine municipale),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2022

APPROUVE le plan de financement suivant :

- DETR : 163 861,27 € (50% du HT)
- Autofinancement : 229 405,78 €

2021-0092 : PROJET D'INVESTISSEMENT 2022 : DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR LE PROGRAMME DECI

Conformément à la réglementation et eu égard au développement de l'urbanisme sur trois petites zones prévues dans le cadre du PLU communal, la Commune doit s'engager sur une opération par zone telle que définie :

- Hameau de « St Julien de Boissaguel » : réalisation d'une bâche incendie de 30 m3
- Zone artisanale La Prade : fourniture et pose d'une citerne enterrée de 30 m3
- Hameau de « Barrère-Desmons » : fourniture, pose et raccordement poteau incendie

Ces investissements étant indispensables à la réalisation des programmes d'urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2022

APPROUVE le plan de financement suivant :

- DETR : 18 398,21 € (40% du HT)
- Autofinancement : 27 597,31 €

2021-0093 : PROJET D'INVESTISSEMENT 2022 : DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR LE PROGRAMME DECI DEMANDE DE SUBVENTION CONSERVATION ET RESTAURATION DU PATRIMOINE NON PROTEGE PUBLIC / EGLISE DE SAINT JULIEN DE BOISSAGUEL – 2ème Tranche

L'église de St Julien de Boissaguel connaît une première tranche de travaux d'urgence, eu égard au risque d'effondrement sérieux de la charpente couverture et de pierres de corniches et couverture du clocher-mur. Le Conseil municipal de Puymirol a délibéré le 30 décembre 2020 dans ce sens.

Le Conseil départemental s'est engagé à examiner avec attention ces premiers travaux d'un montant total aujourd'hui de 119 131,73 € H.T. (montant retenu des travaux pour la subvention envisagée par le CD 47 : 80 000 € H.T.).

Les travaux étant engagés sur la base des travaux d'urgence tels que rappelés dans la délibération de fin 2020, il s'avère que l'ensemble du plafond et plancher ainsi qu'un escalier d'accès technique aux cloches sont à reprendre dans leur intégralité afin d'assurer la sécurité des usagers (visiteurs, participants aux messes, agents techniques).

Une estimation des coûts générés par ces travaux supplémentaires (nécessitant une tranche 2) est communiquée à hauteur de 59 294,80 € H.T.

Sur proposition de Monsieur le Maire et de l'Architecte en chef des Bâtiments de France,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil départemental au titre du régime Conservation et Restauration du Patrimoine non protégé Public

APPROUVE le plan de financement suivant :

- Conseil départemental 47 : 14 823,70 € (25% du HT)
- Autofinancement : 56 330,06 €

2021-0094 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement du défunt Christian ASTOUL tant dans sa fonction de membre titulaire délégué de l'administration pour la commission de contrôle des listes électorales tant dans sa fonction d'administrateur du CCAS, qu'il convient également de préciser les délégués de crise auprès d'ENEDIS et de remplacer Madame Anca VALERIAN à sa fonction de représentant de la commune auprès de la CLI du CNPE de Golfech,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PROPOSE à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne Monsieur Pierre MÜNCH comme nouveau membre titulaire délégué de l'administration pour la commission de contrôle des listes électorales suite au décès de Monsieur Christian ASTOUL.

DESIGNE comme délégués de crise représentant la commune de Puymirol auprès de l'entreprise ENEDIS :

- Titulaire : Monsieur Bernard DURRUTY,
- Suppléant : Monsieur Jérôme MÜNCH.

DESIGNE comme délégué suppléant Monsieur Jean-Louis COUREAU auprès de la CLI du CNPE de Golfech.

2021-0095 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL INSTITUANT LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONÉREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Le maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice

des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;
- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit aux cessions :
 - dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, cédés du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.
 - ou cédés, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3e mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2e mois suivant cette même date (1).

- (1) Par exemple, une délibération prise au cours du mois d'octobre 2020 s'appliquera à compter du 1er janvier 2021 (à condition qu'elle ait été notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er décembre 2020).

2021-0096 : RENTRÉE SCOLAIRE 2022/2023 : DEMANDE DE DÉROGATION A L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET NOUVEAUX HORAIRES

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le décret du 27 juin 2017 permet au Directeur Académique des Services départementaux de l'Éducation Nationale (DASEN), sur proposition conjointe d'une commune et du Conseil d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Il indique qu'une consultation au sein de l'école de Puymirol s'est tenue du 19 au 26 novembre 2021. Vu l'avis favorable du Conseil d'école exceptionnel du 7 décembre 2021 (7 voix pour) pour le maintien dérogatoire de la semaine des 4 jours pour l'école primaire de Puymirol,

Le Maire propose au Conseil municipal de poursuivre le maintien dérogatoire de la semaine de 4 jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi), avec les horaires ci-dessous :

07h30 / 08h35 Garderie
08h35 / 08h45 Accueil scolaire
08h45 / 12h00 Enseignements
12h00 / 13h20 Pause déjeuner
13h20 / 13h30 Accueil scolaire
13h30 / 16h15 Enseignements
16h15 / 18h30 APC / Garderie

Vu les résultats des votes du Conseil d'école du 7 décembre 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la proposition de demande dérogatoire de l'organisation du temps scolaire de l'école primaire de Puymirol à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à soumettre au DASEN (seul habilité à autoriser les nouveaux horaires) cette demande de dérogation aux rythmes scolaires pour une nouvelle organisation telle que présentée ci-dessus.

2021-0097 : CONVENTION D'ADHÉSION « INFORMATION GÉOGRAPHIQUE »

Suite à la dénonciation de la convention actuelle « Information Géographique » par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne avec effet 31 décembre 2021, une nouvelle convention est proposée à la collectivité.

En effet, la mission InfoGéo47, initialement créée par le CDG47 en 2012 et à laquelle la Commune avait adhéré en 2013, évolue pour proposer des forfaits adaptés à chaque adhérent en fonction des logiciels utilisés.

Afin d'assurer la continuité de la prestation conventionnée, Monsieur le Maire propose d'adhérer à la nouvelle convention « Information Géographique » à compter du 01/01/2022.

Cependant, suite à la fusion entre la Communauté des Communes « Porte d'Aquitaine en Pays de Serres » et l'Agglomération d'Agen, effective au 1^{er} janvier 2022, les logiciels de consultation cadastrale et de gestion des dossiers d'urbanisme seront fournis par l'Agglomération.

En conséquence, la continuité de la gestion dématérialisée du funéraire doit être assurée car, à ce jour, l'Agglomération d'Agen ne dispose pas d'un logiciel de gestion funéraire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion « Information géographique » proposée par le CDG47 à compter du 01/01/2022 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction

AUTORISE le paiement au CDG47 des sommes dues

Decisions du Maire

- Avenant n°1 Église St Julien de Boissaguel / Couffignal + travaux supplémentaires

Questions diverses

- Début des travaux Lotissement Combe de Galdou (2^{ème} tranche) janvier 2022

à 22h30 l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée